

Aides Incitatives à la pratique en zones fragilisées

Délibération n°25CP-1370 du 19 septembre 2025 qui annule et remplace la décision de la Commission Permanente n°25CP-722 du 28 mars 2025.
Service Santé – DGA Transitions

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

➤ PREAMBULE

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ouvre aux collectivités territoriales la possibilité d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé.

Convaincue que la lutte contre les déserts médicaux passe par la découverte des territoires sous denses lors des temps de stages, des périodes de remplacements ou des séquences d'exercice en sites partagés, le Conseil Régional s'engage notamment à verser des aides forfaitaires à destination des étudiants de médecine générale et à contribuer à la création de structures d'accueil multimodales combinant hébergement et lieux connectés. Cette démarche visant à mettre en avant les particularismes de ces zones sous denses et « donner envie » ainsi aux futurs professionnels de s'y installer ne peut se concevoir en dehors d'une dynamique partagée entre élus locaux et professionnels maîtres de stages afin que ce soit l'ensemble du territoire concerné qui se mobilise pour qu'il devienne attractif pour des candidats à l'installation.

➤ OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir l'exercice en zones sous-denses sur le plan de la démographie médicale :

1. Par l'octroi d'une aide forfaitaire en faveur des internes en médecine générale,
2. En soutenant la création de lieux multi modaux (hébergement avec ou non des salles connectées) à destination des étudiants en santé, des remplaçants, des professionnels en exercice en sites partagés,
3. En soutenant l'organisation de manifestations qui ont pour objectif d'informer les internes sur les nouveaux modes d'exercice et l'installation en médecine générale, et de faire découvrir les territoires ruraux.

1. AIDE FORFAITAIRE EN FAVEUR DES INTERNES EN MEDECINE GENERALE

➤ TERRITOIRES ELIGIBLES

La définition des zones éligibles de référence de la Région Grand Est est basée sur le zonage médecins en vigueur de l'Agence Régionale de Santé, réalisé dans le cadre du Projet Régional de Santé. **Seuls les territoires considérés comme étant des Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) sont éligibles.**

➤ BENEFICIAIRES

Sont éligibles à l'aide, les internes en IIIème cycle de médecine générale réalisant leurs stages praticien de médecine générale et les Stages Autonomes en Soins Primaires Ambulatoires Supervisés (SASPAS).

➤ MODALITE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Les dossiers sont examinés par le Conseil Régional, après dépôt d'un dossier de demande d'aide forfaitaire sur le portail des aides de la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/pratique-zones-fragilisees-internes-bourses/>

La demande d'aide doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un RIB,
- une attestation sur l'honneur de non recours à une autre aide au stage,
- l'attestation de stage, signée par le(s) médecin(s) maître(s) de stage, qui sera sollicitée à l'issue du stage.

La demande d'aide forfaitaire doit être adressée au Conseil Régional dès que les lieux de stages ont été définis et au plus tard le 1^{er} juin, pour le semestre qui débute en mai, et, le 1^{er} décembre, pour le semestre qui débute en décembre. **Les dossiers transmis hors délais ne seront pas traités.**

➤ NATURE, SPECIFICITES ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention
Section : Fonctionnement
Montant de l'aide : L'aide forfaitaire est d'un montant de 3 300 € pour toute la durée du stage (soit un semestre) et concerne uniquement les stages qui sont réalisés <u>en intégralité</u> sur des communes classées en ZIP. Un semestre de stage qui est réalisé à la fois sur des communes en ZIP et en ZAC n'est pas éligible à l'aide.
Points de vigilance : <ul style="list-style-type: none">- En cas d'annulation du stage, les modalités de remboursement seront examinées au cas par cas, en fonction du motif de réalisation partielle ou non du stage.- Chaque étudiant peut bénéficier durant l'ensemble de sa formation de l'octroi de deux aides forfaitaires maximum, soit pour deux semestres.- Le bénéficiaire de l'aide s'engage à participer aux démarches d'évaluation qui pourront lui être adressées.- L'aide forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres aides au stage (CHU notamment).
Modalités de versement : <ul style="list-style-type: none">- Un acompte de 70 % du montant de l'aide forfaitaire voté en Commission Permanente dès notification de financement,- Le solde de 30 % sur présentation de l'attestation de stage, signée par le(s) médecin(s) maître(s) de stage.

➤ DISPOSITIONS GENERALES

- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité de la situation de l'étudiant aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation de la situation présentée avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits ou le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire,
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

2. SOUTIEN A LA CREATION DE LIEUX D'HEBERGEMENT ET D'ACCUEIL A DESTINATION DES ETUDIANTS ET DES PROFESSIONNELS DE SANTE

➤ PREAMBULE

L'un des enjeux en matière de lutte contre les déserts médicaux est de faire découvrir à des candidats à l'installation les atouts des territoires concernant directement leur activité professionnelle ou leur vie privée.

Dès 2016, en soutenant la généralisation des bourses incitatives à destination des internes en médecine générale réalisant leurs stages en zones sous denses, la Région Grand Est a engagé une première action allant dans le sens de la découverte des territoires les plus touchés afin de faire naître des projets d'installation.

Convaincu que la qualité de l'hébergement d'un étudiant lors de son stage peut conditionner le bon déroulement de son temps de formation en immersion, le Conseil Régional a souhaité aller plus loin dans sa démarche en soutenant la création de lieux d'accueil. C'est ainsi qu'il a lancé en 2018, un AMI, en cours de réalisation, qui à terme, permettrait à 7 territoires de se doter de lieux d'hébergement également accessibles à des étudiants en santé.

Les réflexions menées avec des élus régionaux, locaux, des représentants des internes, des professionnels de santé amènent le Conseil Régional à faire évoluer son approche et à intégrer dans le « droit commun » des soutiens à des projets :

- D'hébergement collectif d'étudiants en santé, de professionnels remplaçants et de professionnels en exercice partagé dans des zones sous denses (capacité minimale 8 personnes),
- Combinant lieux d'hébergement collectif et lieux d'accueil connectés permettant à des étudiants et/ou professionnels de suivre des enseignements à distance, à des professionnels (CPTS, EPS ...) de se réunir voire de participer à des réunions intégrant des partenaires à distance (capacité minimale de 8 personnes),
- De rénovation de lieux existants pouvant accueillir un nombre très limité d'étudiants en santé, de professionnels remplaçants et de professionnels en exercice partagé dans des zones sous denses (capacité inférieure à 8 personnes).

➤ CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Le projet doit être implanté dans une zone dite « déficitaire » selon le zonage défini par l'ARS, soit une **Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP)**, soit une **Zone d'Action Complémentaire (ZAC)**, ou au sein d'une zone du Pacte pour les ruralités.

Les projets d'investissement feront l'objet d'un diagnostic territorial préalable permettant de confirmer leur opportunité dans le respect de l'offre déjà existante.

Les projets présentés intégreront systématiquement des éléments permettant de rendre lisible la dynamique mise en place au sein du territoire afin de rendre ce dernier « accueillant pour des étudiants et des professionnels de santé » dans la perspective de les motiver à s'y installer ou d'y maintenir leur activité même à temps partagé. Concernant les locaux intégrant des salles connectées, le projet précisera leurs usages et leurs bénéficiaires. Par ailleurs, ces projets devront préciser les modalités d'organisation : gestion, maintenance des locaux, loyers...

Les projets démontreront leur caractère innovant et leur valeur ajoutée par rapport à l'activité courante ou habituelle menée par le porteur de projet ou par d'autres, pour éviter tout doublon sur un même territoire.

Le montage financier du projet devra être lisible, nécessairement équilibré, et préciser les éventuels co-financements sollicités ou obtenus ainsi que les différents postes de recettes ou de dépenses. Il sera nécessaire que le modèle économique proposé soit viable à moyen terme.

➤ BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Si les porteurs publics sont toujours prioritaires et favorisés dans le montant des aides attribuées, la Région Grand Est a souhaité inclure les porteurs privés de projets afin d'adapter son dispositif au développement d'initiatives de professionnels, structures ou organismes publics ou privés mobilisés dans un projet immobilier au service d'étudiants en santé, de professionnels remplaçants et de professionnels en exercice partagé dans des zones sous denses d'un territoire.

Ainsi, les porteurs peuvent être :

- Des collectivités ou groupements de communes ; leurs SPL (Sociétés Publiques Locales) ou les SEM (Sociétés d'Economie Mixte) dans le cadre d'un bail emphytéotique avec la collectivité d'implantation,
- Des associations loi 1901, loi 1905 et loi 1908 (sans but lucratif),
- Des établissements de santé publics et privés à but non lucratif,
- Des regroupements de professionnels de santé, qui peuvent être libéraux ou salariés, médicaux ou paramédicaux : Société Civile Immobilière, Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires, association...
- Des bailleurs publics ou privés à but non lucratif,
- Des mutualités, des fondations, des régimes de sécurité sociale et de complémentaires santé à but non lucratifs, des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Si le projet n'est pas porté par une commune ou un EPCI, il devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès des communes ou EPCI concernés.

➤ **LES ATTENDUS AU REGARD DE LA POLITIQUE REGIONALE EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE**

Le Conseil Régional agit en faveur de la transition écologique et énergétique du territoire, aussi certaines aides sont conditionnées et des actions bonifiées :

<p>Construction d'un bâtiment neuf</p>	<p>Toute construction neuve doit respecter à minima les exigences de performance énergétique et environnementale requises par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets soumis à la RE2020 : exigences de la RE2020, - Pour les projets encore soumis à la RT2012 : exigences de la RT2012 -20% (Bbio et Cep), - Pour les bâtiments non soumis à la RE2020 ou à la RT2012 : stratégies pour prendre en compte les enjeux de réduction du besoin énergétique. <p>Pour les bâtiments à énergie positive OU volet foncier (ZAN – dents creuses – réhabilitation de friches) = BONUS + 10% du montant de la subvention accordée.</p>
<p>Rénovation d'un bâtiment</p>	<p>Le porteur doit produire un DPE ainsi qu'un audit Energétique dès lors que le bâtiment existant est classé F ou G (obligatoire).</p> <p>En complément, les dispositifs d'aide Climaxion de rénovation énergétique des bâtiments publics et associatifs et de soutien aux énergies renouvelables sont mobilisables.</p> <p>Pour en savoir plus : https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-renovation-batiments-publics-associatifs</p> <p>https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-aux-missions-damo-bois-biosources</p>
<p>Acquisition de matériel pour les espaces connectés</p>	<p>Si le matériel est issu d'une filière de second vie (la durée future d'utilisation de l'équipement acquis doit être supérieure ou égale à la durée amortissement) = BONUS + 10% du montant de la subvention accordée.</p> <p>Si le matériel remplacé fait l'objet d'un traitement/recyclage particulier ou don à des entreprises solidaires ou associations humanitaires = BONUS + 10% du montant de la subvention accordée.</p> <p>Dès lors que le projet répond à ces deux critères, les bonus sont cumulables soit une majoration possible de 20% de la subvention accordée.</p>

➤ **AIDE FINANCIERE**

La nature des dépenses éligibles :

L'aide couvre **exclusivement les dépenses d'investissement avec un taux d'intervention plafonné à 50% des dépenses éligibles.**

Les dépenses d'investissement éligibles sont les suivantes :

- La construction, l'extension ou la réhabilitation d'un bâtiment (ou d'un lot : appartement...) destiné à accueillir des étudiants en santé, des professionnels remplaçants et des professionnels en exercice partagé dans des zones sous denses. Ces dépenses concernent le gros œuvre et les différents lots de second d'œuvre, tels que les menuiseries, la plomberie, l'électricité, la peinture, ...
- L'acquisition de matériel pour les espaces connectés.

Ainsi ne seront pas prises en compte les dépenses liées aux :

- Aménagements extérieurs au bâtiment : travaux de voiries et réseaux divers liés au projet, construction d'un parking, espaces verts, ...,
- Honoraires d'architecte,
- Frais d'études techniques et de contrôle,
- Frais d'acquisition de terrain ou de bâtiment.

Nature et montant de l'aide : Le Conseil Régional alloue une subvention qui varie selon la nature du projet.

<u>Nature :</u> Subvention				
<u>Section :</u> Investissement				
<u>Taux d'intervention :</u> 50% des dépenses éligibles				
Types de solution d'accueil	Montant plafond en investissement		Bonus pour la création de lieux « connectés »*	Bonus pour les bâtiments passifs ou à énergie positive
	Portage public	Portage privé	Portage public et privé	Portage public et privé
Lieu d'hébergement et d'accueil multimodal (capacitaire minimal de 8 personnes)	400 000 €	200 000 €	75 000 €	25 000 €
De lieux existants pouvant accueillir un nombre limité d'étudiants ou professionnels (capacitaire inférieur à 8 personnes)	75 000 €	30 000 €	10 000 €	15 000 €

* lieux d'accueil connectés permettant à des étudiants et/ou professionnels de suivre des enseignements à distance, à des professionnels (CPTS, ESP ...) de se réunir voire de participer à des réunions intégrant des partenaires à distance.

➤ LA DEMANDE D'AIDE

Mode de réception des dossiers : au fil de l'eau au **minimum 3 mois** avant le début du projet.

Les dossiers sont examinés par le Conseil Régional, après dépôt d'un dossier de demande de subvention sur le portail des aides de la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/pratique-zones-fragilisees-internes-creation-lieux-dhebergement/>

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la Région présentant l'effet levier de l'aide sollicitée. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet, le statut, ses coordonnées et son RIB,
- Les éléments permettant de rendre lisible la dynamique mise en place au sein du territoire afin de rendre ce dernier « accueillant pour des étudiants et des professionnels de santé » dans la perspective de les motiver à s'y installer ou d'y maintenir leur activité même à temps partagé.
Concernant les locaux intégrant des salles connectées, le projet précisera leurs usages et leurs bénéficiaires. Par ailleurs, ces projets devront préciser les modalités d'organisation : gestion, maintenance des locaux, loyers...
- Le projet immobilier dont les éléments relatifs aux exigences en matière de développement durable,
- La localisation et le calendrier du projet,
- Le budget afférent au projet,
- Le plan de financement incluant les contributions sollicitées auprès de chaque financeur et celle du maître d'ouvrage devra être fourni.

Concernant les associations et les fondations, il est attendu qu'elles souscrivent le contrat d'engagement républicain.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'aide peut se cumuler avec une aide régionale octroyée dans le cadre des contrats de territoire PTRTE (Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique) ou des Fonds Européens.

➤ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Compléter le dossier de demande d'aide et le transmettre complet dans les délais impartis. A défaut, la demande sera considérée comme irrecevable.
- Produire les éventuelles pièces complémentaires au dossier sollicitées dans le cadre de l'instruction de la demande.
- Signer et retourner la convention, dès lors qu'elle est établie, selon le calendrier précisé.
- Mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Le logo de la Région devra être apposé sur le panneau de chantier et être visible par le public au sein des locaux.
- S'agissant de projet de création, extension ou rénovation d'un bâtiment, respecter la destination du bien et en garantir l'usage pendant une période d'au moins 5 années à compter du versement de la subvention.

➤ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention et définies dans une notification ou convention spécifique d'aide régionale.

➤ SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

➤ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

3. SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS DE SENSIBILISATION, D'INFORMATION ET DE DECOUVERTE DES TERRITOIRES SOUS DENSES EN REGION GRAND EST

➤ TERRITOIRE ELIGIBLE

La Région Grand Est.

➤ BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles, les associations et syndicats représentant les étudiants et internes en médecine, les facultés de médecine du Grand Est, les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) du Grand Est, les CPTS, les ESP et les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

➤ PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles :

- Les événements de sensibilisation et d'information régionaux et nationaux à destination des étudiants en santé, internes en médecine et des professionnels médicaux.
- Les manifestations à destination des étudiants en santé, internes en médecine et des professionnels médicaux permettant la découverte des territoires sous denses et la valorisation de leurs atouts (démarche de marketing territorial).

Les manifestations soutenues par la Région Grand Est s'engagent en faveur d'une réduction de leur empreinte écologique. Les événements doivent ainsi être organisés en prenant en compte les enjeux suivants : maîtrise de l'énergie, gestion de l'eau, achats responsables (et notamment alimentation), gestion des déchets, transports faiblement émetteurs, préservation et gestion du site de la manifestation (localisation, équipements existants, etc.).

➤ DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles portent sur les frais de fonctionnement liés à l'organisation de l'événement : réception, déplacements, communication, prestations de service, hôtellerie etc.

➤ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement
- **Taux maxi** : 50%
- **Plancher** : 1 000 €
- **Plafond** : 5 000 €

➤ LA DEMANDE D'AIDE

La demande peut se faire au fil de l'eau.

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention. Cette lettre adressée au Président de la Région démontre que l'aide allouée à un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

Les dossiers sont examinés par le Conseil Régional, après dépôt d'un dossier de demande de subvention sur le portail des aides de la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/pratique-zones-fragilisees-internes-soutien-manifestations/>

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet,
- Une description du projet (appuyant notamment l'effet incitatif de l'action, tel que défini ci-dessus), y compris ses dates de début et de fin,
- La localisation du projet,
- L'ensemble des postes de dépenses du projet,
- Le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure, au minimum, 3 mois à la date de démarrage de l'opération.

➤ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire mentionne le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

➤ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans les décisions attributives de subvention.

➤ SUIVI-CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

➤ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.
En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.